



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-089

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-10-02-00001 - Arrêté n° 1441 du 02 octobre 2023 portant mise en demeure du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay et Saint-Julien de mettre en état de conformité un ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique sur le site de la station de traitement des eaux usées (STEU) dite "Saint Julien 1". (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2023-09-27-00003 - Arrêté préfectoral n°1426 portant composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de DIJON 2023 (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2023-10-02-00002 - Arrêté préfectoral N° 1442 /SG du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral N° 136/SG du 02 février 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-10-02-00001

Arrêté n° 1441 du 02 octobre 2023 portant mise en demeure du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay et Saint-Julien de mettre en état de conformité un ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique sur le site de la station de traitement des eaux usées (STEU) dite "Saint Julien 1".



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1441

portant mise en demeure du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay et Saint-Julien de mettre en état de conformité un ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique sur le site de la station de traitement des eaux usées (STEU) dite « Saint Julien 1 »

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 ;

VU notamment les rubriques 1110 et 1310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement traitant respectivement des sondages et forages, et des prélèvements en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 en vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 05 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le contrôle réalisé le 19 juillet 2023 par les agents affectés à des missions de contrôle au Service de l'eau et des risques de la Direction départementales des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) des agents en charge de réaliser les contrôles transmis le 20 juillet 2023 par recommandé avec accusé réception au Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay et Saint-Julien représenté par son Président Monsieur Michel LENOIR ;

VU l'absence d'observation de la part du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay et Saint-Julien représenté par son Président Monsieur Michel LENOIR au 28 juillet 2023 à 12h00 sur le rapport de manquement administratif sus-visé ;

VU le courriel du 26 juillet 2023 transmis par le prestataire « AQUALTER » portant sur les indications du rapport de manquement administratif ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Julien est incluse dans l'aire d'application du Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Julien est incluse dans l'aire d'application de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Julien est incluse dans l'aire d'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en assurant notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les agents en charge du contrôle affectés au Service de l'eau et des risques de la Direction départementales des territoires de la Côte-d'Or ont constaté la présence d'un ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et que ce dernier est inconnu des services de l'État ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage permet un prélèvement en zone de répartition des eaux de la Tille sans connaissance des volumes prélevés et que le compteur en place ne permet pas d'apprécier la totalité des volumes captés ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du prélèvement qui n'est pas comptabilisé peut être de nature à déséquilibrer ou porter atteinte à la gestion de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'intéressé de régulariser l'ouvrage et le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article n°1 : Objet de la mise en demeure.

Le Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay et Saint-Julien, représenté par son président Monsieur Michel LENOIR, gestionnaire de la station de traitement des eaux usées (STEU) « *Saint Julien 1* » est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques 1110 et 1310) et d'apporter les mesures correctrices nécessaires à la régularisation de ce prélèvement en ZRE.

Article n°2 : Conditions de régularisation

Un dossier de régularisation du forage ou la preuve de sa présence de façon antérieure à la promulgation de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau », doit être déposé auprès du bureau police de l'eau. Ce document devra indiquer les caractéristiques physiques de l'ouvrage notamment sa profondeur.

Une note comportant les volumes (horaires, journaliers, mensuels et annuels) devra être fournie au même bureau Police de l'eau. La puissance maximale des pompes devra être indiquée.

Un compteur adapté et sans moyen de remise à zéro doit être installé au plus près du point de prélèvement afin de quantifier et contrôler le volume prélevé. Un registre est mis en place. Celui-ci recense pour chaque mois l'index du compteur installé et le volume mensuel prélevé mais aussi les incidents ou accidents survenus sur cet ouvrage suivi des mesures ayant permis d'obvier à ces désordres. Ce registre est mis à la disposition, sur requête ou demande, aux agents du bureau Police de l'eau et de l'Office français pour la biodiversité (OFB).

Article n°3 : Délai de régularisation

Les travaux ainsi que le dépôt du dossier loi sur l'eau de régularisation de l'ouvrage et du prélèvement qui s'y trouve réalisé sont faits au plus tard le 30 novembre 2023 inclus.

Article n°4 : Mise en place d'une astreinte journalière.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une astreinte journalière de cinquante (50) euros est ordonnée conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article n°5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article n°7 : Exécution et publication.

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
 - la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
 - le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 02 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Signé

Yann DUFOUR

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2023-09-27-00003

Arrêté préfectoral n°1426 portant composition
de la commission d'organisation de l'élection des
juges au Tribunal de Commerce de DIJON 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Affaire suivie par Eric FINOT
Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 03 80 44 65 43
mél : eric.finot@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 27 septembre 2023

Arrêté N° 1426

portant composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.723-13 et R.723-8 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1224 du 25 août 2023 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon et portant convocation des électeurs;

VU l'ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Dijon du 25 septembre 2023;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon est composée comme suit :

Président : Madame Nathalie POUX, présidente du tribunal judiciaire de Dijon.

Suppléant : Madame Héléne CELLIER, vice-présidente du tribunal judiciaire de Dijon.

Membres :

Madame Chloé GARNIER, vice-présidente du tribunal judiciaire de Dijon qui pourra être suppléée par Monsieur Hervé BENETON, vice-président du tribunal judiciaire de Dijon.

Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections qui pourra être suppléé par Madame Delphine HORNY adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

Secrétaire: Maître Emmanuelle PAILLÉ, greffière associée du tribunal de commerce de Dijon.

La commission procédera au dépouillement des votes au **tribunal de commerce de Dijon** - salle de réunion au 2^{ème} étage - le **jeudi 12 octobre 2023 à 14 h 30** et dans l'éventualité d'un second tour le **mercredi 25 octobre 2023 à 14 h 30** dans les mêmes lieux.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-10-02-00002

Arrêté préfectoral N° 1442 /SG du 2 octobre
2023

modifiant l' arrêté préfectoral N° 136/SG du 02
février 2022

portant désignation des membres de la
commission départementale
d' examen des situations de surendettement des
particuliers



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Dijon, le 2 octobre 2023

**Arrêté préfectoral N° 1442 /SG du 2 octobre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral N° 136/SG du 02 février 2022
portant désignation des membres de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L712-1 à L712-9 et R712-1 à R712-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 136 / SG du 02 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11 054/SG du 18 décembre 21 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 136/SG du 02 février 2022 est modifié à compter du présent arrêté, conformément aux dispositions suivantes.

Article 2 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, créée par arrêté préfectoral du 7 mars 1990, est constituée comme suit :

Membres de droit :

- Le préfet de la Côte-d'Or, président de la commission ou son délégué, le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune.
- Le responsable départemental de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, vice-président de la commission ou

Préfecture de la Côte-d'Or
53, rue de la Préfecture
21 041 Dijon cedex
03.80.44.64.0

son délégué, M. Taoufik ZOUAF, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

En cas d'empêchement, le délégué peut se faire représenter par deux agents de catégorie A de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

– Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant assurant le secrétariat de la commission.

Membres désignés non permanents :

– Le représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) : Monsieur Christian CANCE, directeur commercial du crédit agricole Champagne Bourgogne, membre titulaire, ou Monsieur Vincent MARECHAL, directeur du groupe Agences, LCL, membre suppléant.

– Le représentant des associations familiales ou de consommateurs : M. Emmanuel JASPART, représentant la Confédération syndicale des familles (CSF), membre titulaire, ou M. François GUILLAUME, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or, membre suppléant.

– Mme Séverine LAGIER, conseillère en économie sociale et familiale qualifiée en matière d'économie sociale au conseil départemental de la Côte-d'Or, membre titulaire, ou Mme Sylvie DUCHASSIN, conseillère en économie sociale et familiale au conseil départemental de la Côte-d'Or, membre suppléant.

– Mme Christine DAUTIN, chargée des affaires juridiques et institutionnelles de la FDSEA.

Article 3 : Les membres non permanents de cette instance sont désignés pour une période de deux ans renouvelable. Le renouvellement de ces membres s'opère par tacite reconduction.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Signé :

Frédéric CARRE